

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 24 NOVEMBRE 2020 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale f.f.**

Excusé(e)(s): Monsieur Zafer CAN, **Conseiller**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 2 REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY-MARCHÉ PUBLIC CONJOINT : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LES COMMUNES DE CHAUDFONTAINE ET FLÉRON.
- 3 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DES COMMUNES DE SOUMAGNE, FLÉRON ET BEYNE-HEUSAY: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.
- 5 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 6 IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR
- 7 RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE CONCERNANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL FLÉRONNAIS POSÉE PAR MME MULLENS, CONSEILLÈRE COMMUNALE LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/10/2020

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 2 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 3 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 4 SPI - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 5 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/12/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 6 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 7 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

SÉANCE À HUIS CLOS :

XXXX

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 16/12/2020 à 18H00' par courriel et par courrier datés du 30/10/2020, nous invitant préférentiellement à mentionner dans la délibération que notre Commune ne sera représentée par aucun délégué;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission.
2. Évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation.
3. Propositions budgétaires pour les années 2012-2022 : Examen et approbation.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANDIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 16/12/2020, à savoir :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission.
2. Évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation.
3. Propositions budgétaires pour les années 2012-2022 : Examen et approbation.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 16/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Lambert MENTEN, Marc PEZZETTI et Jean-Marie MOREAU).

2^{ème} OBJET - 1.791 - REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY-MARCHÉ PUBLIC CONJOINT : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LES COMMUNES DE CHAUDFONTAINE ET FLÉRON.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO" dépose l'amendement suivant :

"Les aménagements proposés dans ce marché de travaux ne suppriment pas entièrement le risque des inondations comme survenues en juin 2013.

En effet, si le diamètre réduit de la canalisation existante traversant la rue a pu être une des causes de l'inondation des propriétés en amont, aux n° 4, 6 et 8 de la rue de Géloury, il convient de se pencher également sur les constructions et aménagements réalisés sur la propriété au n° 4. En effet, un mur de clôture de près de 2 m de hauteur en amont de la propriété empêche le Géloury de s'écouler s'il vient à sortir de son lit. Ce phénomène peut se produire soit par forte pluie, soit par défaillance du bassin d'orage de la commune de Fléron, soit par obstruction de l'entrée de la canalisation par des éléments ou agglomération d'éléments charriés par le ruisseau.

Or en cas de montée des eaux, nous l'avons constaté, les sous-sols habitables des propriétés aux n° 6 et 8 en amont peuvent se retrouver entièrement sous eau. Le niveau d'eau peut monter de près de 2 m à cet endroit.

Vous nous proposer un accord amiable entre les communes de Fléron, Chaudfontaine et la Province de Liège pour réaliser ces aménagements qui ne mettent pas fin au problème.

Si aujourd'hui cet accord est plutôt en faveur de la commune de Fléron, à qui rien n'est reproché en terme de responsabilité mais qui participe néanmoins aux financements des travaux, qu'en sera-t-il ultérieurement ?

Qu'en sera-t-il si le bassin d'orage fléronnais venait à déborder pour une défaillance quelconque ?

Qu'en sera-t-il si le tuyau venait à se boucher malgré tout par les éléments charriés par le ruisseau en provenance de tous les fonds des jardins en amont ?

Qu'en sera-t-il si une personne se trouvait à nouveau surprise par la montée subite des eaux dans un des sous-sols habitables, comme en 2013 ? Et nous n'osons penser au pire.

Pour ces raisons, nous demandons que la commune de Fléron

1. mette en demeure la commune de Chaudfontaine et la Province de Liège :
- de tout mettre en oeuvre pour rétablir un écoulement des eaux sur toute la traversée de la propriété du n° 4 en cas de débordement du ruisseau,
- d'assurer la transmission de la connaissance de cette situation de dangerosité aux propriétaires et occupants des n° 4, 6 et 8 actuels et à venir,
- de prendre toute disposition légale et technique pour diminuer les risques, et par là, les dommages, qui pourraient advenir lors de prochaines inondations.

2. conditionne sa participation financière aux travaux à la réponse positive de la commune de Chaudfontaine et de la Province de Liège à ces trois conditions;

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy Mercenier."

Vote sur cet amendement :

3 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 8 abstentions (Groupe PS et INDÉPENDANT),

Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1222-4;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'avant-projet du 18/08/2016, établi par M. Philippe MICHEL, 1er Attaché au Service Infrastructures et Paysage relatif au dédoublement d'un tronçon canalisé du ruisseau du Géloury, joint au dossier;

Considérant que le Collège Communal du 19/01/2017 avait approuvé les termes du PV du 18/08/2016 et notamment le principe suivant:

"Dans le cadre de la bonne coopération entre les communes voisines, l'Administration Communale de Fléron, accepte de prendre part aux travaux objet de la présente convention, à concurrence du tiers de la dépense estimée, plafonnée à 40.000€ maximum";

Considérant le courrier 18/64/CE du département Infrastructure du Service Technique Provincial reçu en date du 19/11/2019, relatif à la proposition de convention entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron pour les travaux de remplacement de la canalisation sur le Géloury, joint au dossier;

Considérant la délibération du Collège communal du 27/12/2019 approuvant, sur base de la sollicitation de Monsieur Pierrick Fastre, Chef de Cabinet du député provincial André Denis, la répartition budgétaire entre les 3 acteurs pour le remplacement de la canalisation du Géloury, suivant la clé suivante: Montant total estimé: 291.601,77€ -Province de Liège: : 60% soit 174.961,06€- Commune de Chaudfontaine: 24% soit 69.984,43€-Commune de Fléron: 16% soit 46.656,28€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la Province de Liège et la Commune de Chaudfontaine pour le dossier "REPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY" dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour (Groupes IC FLÉRON, PS et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO), DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la Province de Liège et la Commune de Chaudfontaine pour le dossier "REPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY".

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"CONVENTION REPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU « LE GÉLOURY », N° 4-05 - MARCHE PUBLIC CONJOINT.

ENTRE,

La Province de Liège dont le siège est sis place Saint-Lambert 18A, 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Luc GILLARD, Député provincial – Président, André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Conseil provincial du et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Province » ;

ET

La Commune de Chaudfontaine dont le siège est sis avenue du Centenaire 14, 4053 Chaudfontaine portant le numéro d'entreprise 0207.339.973 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Sabine ELSEN, Bourgmestre f.f. et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général communal, en vertu d'une décision du Conseil communal duet dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Commune de Chaudfontaine » ;

ET

La Commune de Fléron dont le siège est sis rue François Lapierre 19, 4620 Fléron, portant le numéro d'entreprise 0207.341.557 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général communal, en vertu d'une décision du Conseil communal duet dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Commune de Fléron » ;

Préambule

Lors de pluies importantes, des inondations ont eu lieu par le passé au niveau de la rue du Géloury à Chaudfontaine. Celles-ci ont été aggravées par la présence d'un tuyau de diamètre 800 mm canalisant le ruisseau mais dont la capacité est insuffisante pour évacuer les eaux en cas de crue.

Par un jugement du 10 septembre 1987, la Commune de Chaudfontaine et la Province de Liège ont été condamnées en suite des dégâts causés lors d'une crue, la première en tant que propriétaire de la canalisation défailante, et la seconde en tant que gestionnaire ayant la possibilité de forcer une intervention.

Un bassin d'orage de la Commune de Fléron, situé environ 345 m en amont permet en temps normal de réguler les flots. Toutefois, lors de la crue du 22 juillet 2013, le bassin a débordé, et la canalisation D800 était insuffisante pour évacuer le débit total, ce qui a entraîné de nouvelles inondations dans des parcelles situées sur les communes de Fléron et de Chaudfontaine.

Les deux Communes et la Province de Liège sont donc toutes trois concernées par la problématique de la canalisation sous-dimensionnée et souhaitent le remplacement de celle-ci.

L'intervention financière de la Commune de Fléron est réalisée à titre gracieux et sans reconnaissance de responsabilité dans le cadre des sinistres évoqués eu égard à la non-application du jugement du 10 septembre 1987 susmentionné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties déterminent par la présente leurs droits et obligations respectifs, en vertu de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dans le cadre du marché public conjoint de travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau « le Géloury » (situé sur les territoires des Communes de Chaudfontaine et Fléron).

Sauf spécification expresse du contraire, ladite convention ne porte cependant pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Article 2 : Objet du marché conjoint

Le marché conjoint vise à réaliser le remplacement dudit tronçon depuis le début de la canalisation D800 mm existante (chambre de visite aux coordonnées Lambert approximatives : X=241.717, Y=143.518), jusqu'à la jonction avec le pertuis traversant la rue (chambre de visite aux coordonnées Lambert approximatives : X= 241.734, Y= 143.483) pour un montant estimé à 219.084,73 € HTVA (265.092,52 € TVAC), auquel s'ajoute une marge de 10% pour les éventuels imprévus à justifier, soit un total de 240.993,20 € HTVA (291.601,77 € TVAC).

Article 3 : Mode passation

Le mode de passation retenu dans le cadre dudit marché conjoint est la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§ 1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux mis en oeuvre constituent un marché unique avec comme seul entrepreneur l'adjudicataire désigné.

Article 4 : Missions de la Province - Pouvoir adjudicateur et Auteur de projet

§1er. Les parties désignent la Province, qui accepte, comme Pouvoir adjudicateur afin qu'elle exerce les missions relatives à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché conjoint en leur nom collectif.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Il en résulte que la Province, en sa qualité de pouvoir adjudicateur du marché conjoint, est notamment chargée de/d' :

o consulter les deux autres parties, soit les Communes de Chaudfontaine et de Fléron, avant de valider les principales étapes du marché, à savoir :

1. approbation des documents du marché ;
2. approbation de l'attribution du marché ;
3. approbation des modifications ;
4. approbation du décompte final des travaux.

o élaborer les documents du marché et les soumettre pour approbation aux deux autres parties ;

o adopter, après l'accord des autres parties, lesdits documents du marché ;

o organiser la mise en concurrence selon la procédure déterminée ;

o établir un rapport d'examen des offres déposées :

1. proposer aux communes concernées d'approuver ou, le cas échéant, d'improver, moyennant motivation, les résultats de la mise en concurrence ;
2. recommencer la procédure de passation en cas d'improbation pour autant que les motifs invoqués le justifient ;

o notifier la lettre de commande à l'adjudicataire et la décision d'attribution aux soumissionnaires évincés ;

o délivrer à l'adjudicataire l'ordre de commencer les travaux ;

o Informer les autres signataires de l'exécution du marché en leur transmettant les procès verbaux des réunions de chantiers et tous courriers ayant une incidence sur ladite exécution (prolongation du délai d'exécution, arrêt de chantier, application d'amende de retard, etc.) ;

- o ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications aux travaux commandés à l'adjudicataire ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier ;
- o Assurer le suivi de l'exécution du marché conjoint jusqu'à la réception provisoire et assister les Communes pendant la période de garantie ;
- o payer à l'adjudicataire le montant de sa quote-part dans le coût des travaux conformément aux dispositions figurant au cahier spécial des charges ;
- o procéder aux formalités de réceptions (provisoire et définitive) ;
- o assumer la gestion de litiges éventuels en lien avec ledit marché conjoint ;
- o veiller, en tout temps à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

§ 2. Les parties désignent la Province comme auteur de projet et la charge notamment d'exercer les missions suivantes :

a) La mission de projet

Les missions de la Province en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

b) La mission d'exécution des travaux

La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de la vérification des états d'avancement ;
- de la réception provisoire et de la réception définitive des travaux, en concertation avec les Fonctionnaires techniques des Communes ;
- de vérification du décompte final des travaux ;

c) La mission de coordination sécurité-santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

§3. Les missions de la Province décrites aux paragraphes 1er et 2 prennent fin lors de la réception définitive des travaux.

Article 5 : Missions respectives des Communes

Les Communes sont notamment chargées de/d' :

- approuver les documents du marché qui leur seront soumis par la Province de Liège ;
- soumettre à l'approbation de leur Collège et Conseil communal le mode de passation qui leur sera soumis par la Province de Liège ;
- soumettre à l'approbation de leur Collège communal le choix de l'adjudicataire désigné par la Province de Liège ;
- payer le montant de leur quote-part dans le coût des travaux selon les modalités du cahier spécial des charges et de la présente convention.

Article 6 : Portail PoWalCo

La Commune de Chaudfontaine est chargée de l'inscription du chantier sur le portail PoWalCo. Elle transmettra toutes les informations utiles à la Province de Liège.

Article 7 : Fonctionnaire dirigeant

La Province de Liège désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché conformément à l'article 2, 7°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaire applicables aux parties, seul le fonctionnaire dirigeant peut donner des instructions à l'adjudicataire dans le cadre du marché conjoint dont question.

Article 8 : Fonctionnaires techniques

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, les Communes désignent chacune un fonctionnaire technique chargé globalement de la conception, de l'attribution et du suivi de l'exécution du chantier. Elles communiqueront leur nom à la Province. Ils peuvent, en outre, en cas d'absence être remplacé par tout autre fonctionnaire.

Les fonctionnaires techniques assurent notamment :

- La communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridique et économiques spécifiques qui sont nécessaire à l'élaboration du marché conjoint ;
- le suivi technique administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier, étant entendu qu'ils disposent d'un accès permanent au chantier ;
- la vérification, en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant, de l'exécution des travaux en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- la transmission de l'information au fonctionnaire dirigeant à propos de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur l'exécution du marché, les missions du pouvoir adjudicateur ou celles du fonctionnaire dirigeant.

Article 9 : Intervention financière de chaque partie signataire

La Province et les deux Communes s'engagent à intervenir dans le coût de ces travaux, chacune suivant la part reprise ci-dessous :

- Province de Liège : 60% (estimatif : 174.961,06 €, TVA et 10% de marge compris)

- Commune de Chaudfontaine : 24% (estimatif : 69.984,43 €, TVA et 10% de marge compris)
- Commune de Fléron : 16% (estimatif : 46.656,28 €, TVA et 10% de marge compris)

Le montant estimé des travaux est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'attribution du marché et de la réalisation effective des travaux.

Puisque la décision d'attribution du marché se réalisera de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sera répartie entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée suivant l'offre retenue.

Article 10 : Paiement des travaux

Le paiement des travaux se fera conformément aux dispositions du cahier spécial des charges régissant le présent marché.

Les montants dûs seront facturés séparément à la Province et aux Communes, selon la répartition décrite à l'article 9. Les trois factures seront adressées en double exemplaire respectivement à :

- la Province de Liège, rue Darchis 33, 4000 Liège, en mentionnant le numéro de TVA : BE 0207.725.104 ;
- la Commune de Chaudfontaine, avenue du Centenaire 14, 4053 Chaudfontaine, en mentionnant le numéro de TVA BE 0207.339.973;
- la Commune de Fléron, rue François Lapierre 19, 4620 Fléron, en mentionnant le numéro de TVA BE 0207.341.557.

Chaque partie paiera sa part directement à l'entrepreneur.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 11 : Modification des travaux

Conformément à l'article 4 de la présente convention, la Province a le droit d'ordonner, pendant l'exécution des travaux toutes modifications (suppressions, adjonctions) généralement quelconques aux services commandés à la firme et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières par rapport au budget initial décrit à l'article 9 (marge comprise) est transmise pour décision par la Province aux deux Communes.

Ces Communes feront parvenir à la Province leur accord ou leurs remarques éventuelles dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de la réception des documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune pendant l'exécution de ces travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 12 : Propriété de l'ouvrage.

Les travaux prévus ayant pour objectif le remplacement d'une canalisation appartenant à la Commune de Chaudfontaine, ils seront réalisés pour le compte de celle-ci, qui deviendra dès lors propriétaire de la nouvelle canalisation construite dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Législation sur les cours d'eau non navigables.

Les travaux étant réalisés sur un cours d'eau, ils peuvent nécessiter une autorisation domaniale du gestionnaire au sens de l'article D.40. du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. Les parties s'accordent de convenir que la présente convention fait office d'autorisation domaniale pour ce qui les concerne.

Article 14 : Réceptions provisoires et définitives.

Les réceptions provisoires et définitives de l'ensemble des travaux seront accordées par la Province moyennant l'accord préalable de chaque Commune.

Article 15 : Collaboration loyale

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la passation et l'exécution du marché dans les meilleurs délais.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différentes parties signataires et prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 17 : Élection de domicile

Toute correspondance relative à ce marché sera adressée à l'attention de Monsieur Michel MARECHAL, Directeur général, à l'adresse suivante :

Province de Liège
Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable
Rue Ernest Solvay, 11
4000 Liège.

Toute correspondance adressée à la Province de Liège sera transmise aux Communes. Si une réponse doit être apportée, elle fera l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Article 18 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 19 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Dressé à Liège, le2020, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province de Liège,

La Directrice générale provinciale, Le Député provincial, Le Député provincial - Président

Marianne LONHAY

André DENIS

Luc GILLARD

Pour la commune de Chaudfontaine,
Le Directeur général,

La Bourgmestre f.f.,

Laurent GRAVA

Sabine ELSEN

Pour la commune de Fléron,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION

3^{ème} OBJET - 1.81 - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DES COMMUNES DE SOUMAGNE, FLÉRON ET BEYNE-HEUSAY: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"Le groupe ÉCOLO demande que l'auteur de projet tienne pleinement compte des nouvelles réalités en matière durable et de lutte contre le réchauffement climatique. Dans ce contexte, des informations contenues dans certains documents et plans d'aménagement transmis peuvent s'avérer ne plus être pertinent ni d'actualité

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy Mercenier".

Vote sur cet amendement :

10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 14 voix contre (Groupes IC FLÉRON et INDÉPENDANT) et 0 abstention.

Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne adopté par les Conseils communaux de Beyne-Heusay le 25 octobre 2010, de Fléron le 23 mars 2011 et de Soumagne le 25 octobre 2010 ;

Considérant que ce Plan intercommunal de mobilité est aujourd'hui désuet et qu'il est nécessaire de procéder à son actualisation, sous la forme de trois plans communaux distincts (les phases 1 « Diagnostic » et 2 « Objectifs » seront similaires ; la phase 3 « plans d'actions » sera propre à chaque entité) ;

Vu la convention de marché conjoint de service pour l'élaboration des Plans communaux de mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne adoptée par le Conseil communal de Fléron le 30 juin 2020 et fixant la clé de répartition du montant de ce marché, à savoir : 26,50 % à charge de Beyne-Heusay, 36,00 % à charge de Fléron et 37,50 % à charge de Soumagne ;

Vu la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité (Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures ; Département de la Stratégie de la Mobilité) adoptée par le Conseil communal de Fléron le , 30 juin 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/1663 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-Heusay ” établi par les services de la mobilité et des marchés publics ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Soumagne exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Fléron et de la Commune de Beyne-heusay à l'attribution du marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, TVA (21%) comprise ;
Considérant que le montant de la part de la Commune de Fléron de ce marché est estimé à 36% soit 66.942,15 € hors TVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la part de la Commune de Fléron est inscrit au budget du service extraordinaire de l'année 2020, article 93002/73351 - numéro de projet 20200042 ; que cette dépense sera financée par subsides et emprunt ;
Considérant que ce marché sera adjugé sous réserve d'approbation du budget 2021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2020, qu'un avis de légalité favorable n°2020-48 a été accordé par la Directrice financière le 6 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,

Par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 4 abstentions (Groupes ÉCOLO et INDÉPENDANT);

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2020/1663 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-heusay”, établis par les services de la mobilité et des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, TVA (21%) comprise.

Art. 3.

La Commune de Soumagne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Commune de Fléron et de la Commune de Beyne-heusay à l'attribution du marché.

Art. 4.

Ce marché sera attribué sous réserve d'approbation du budget 2021 avec un part pour la Commune de Fléron égale à 36%.

Art. 5.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 6.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 7.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 8.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93002/73351 - numéro de projet 20200042 du budget du service extraordinaire de l'année 2020.

4^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, par :

- Mme TANTANE Fatima, rue Joseph Merlot 34 à 4624 Fléron;

Considérant que cette demande a été examinée par les services de Police et de la Mobilité;

Considérant le rapport du service Mobilité, joint au dossier, approuvant la mise en oeuvre de la demande;
Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie communale;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :
- rue Joseph Merlot 34 à 4624 Fléron.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

5^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 15/12/2020 à 18 heures 00' par courriel et par courrier datés du 29/10/2020;

Considérant que cette Assemblée se tiendra par vidéoconférence;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 15/12/2020, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 15/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPA et Georges BEAUJEAN).

6^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 09/12/2020 à 18H00' par lettre datée du 04/11/2020;

Considérant que l'Assemblée Générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par IMIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 09/12/2020, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 09/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

7^{ème} OBJET - 1.851.12 - RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE CONCERNANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL FLÉRONNAIS POSÉE PAR MME MULLENS, CONSEILLÈRE COMMUNALE LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/10/2020

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Considérant la question écrite posée par Madame Rebecca MULLENS, Conseillère communale, lors de la séance du Conseil communal du 27/10/2020;

Au nom du Collège communal, Madame Sylvia DE JONGHE, Échevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance, donne la réponse écrite suivante :

"L'opposition socialiste aurait plus à gagner en évitant le populisme et en interpellant à bon escient.

Nous avons pris connaissance et analysé avec toute l'attention requise votre interpellation concernant l'implication du Collège en faveur de l'Enseignement Communal de Fléron.

Vous vous interrogez, tout comme nous, sur la diminution de la population scolaire de l'enseignement communal de Fléron.

Force est de constater qu'avant de nous accuser de "tuer" l'ECF (rien de moins !), il eût fallu étudier la question de plus près et prendre en compte ces différents facteurs :

- ***Au niveau démographique :***

- Selon les statistiques de l'IWEP, on constate que le taux brut de natalité / 1000 habitants est passé de 9,2 en 2010 à 6,7 en 2019 sur la commune de Fléron.

Plus en détails : ce taux a oscillé entre 11,8 et 9,2 entre 2003 et 2009. Alors qu'il a oscillé entre 10,1 et 6,7 entre 2010 et 2019.

Vous constatez donc que le taux de natalité est meilleur entre 2003 et 2009 qu'entre 2010 et 2019.

Et pourtant, si l'on vérifie l'évolution du nombre d'élèves dans l'Enseignement Communal fléronnais, on observe que de 2003 à 2010, l'ECF perd 94 élèves sur une période de 7 ans, passant de 1385 élèves à 1291 alors que de 2010 à 2019, l'Enseignement communal passe de 1291 élèves à 1233, soit une perte plus modeste de 58 élèves sur une période de 9 ans.

Bref, un taux de natalité plus favorable lorsque l'enseignement était sous échevinat PS mais une perte d'élèves plus conséquente !

- Selon le rapport annuel 2019 du Foyer de la région de Fléron, on observe un vieillissement de la population locative au sein de nos cités (pourvoyeuses importantes de nos écoles de proximité telles que le PLE, le Fort et l'Europe). 44% des chefs de ménage ont plus de 60 ans contre 2% qui ont moins de 30 ans.

- L'indice sociologique au sein de nos 7 écoles varie fortement. Alors que (sur une échelle de 1 à 20) Magnée atteint 18, Bouny obtient un indice de 15, Vieux Tilleul de 10, Lapierre de 9, le Fort atteint un indice de 4, Europe de 2 et Place Aux Enfants obtient un indice de 1.

Vous comprendrez sans mal que l'approche pédagogique auprès de ces enfants doit être différente et adaptée aux besoins de chaque élève (nombres d'élèves par classe, suivi personnalisé ou en plus petits groupes ...). Et que la qualité prime sur la quantité !

Par ailleurs et stratégiquement, il nous apparaît important d'axer l'attractivité de nos écoles sur l'arrivée d'enfants en maternelle (ex. du site PLE qui nous inquiète actuellement : dans l'hypothèse où l'on sort les élèves de P4, P5, P6 et qu'on comptabilise les élèves des maternelles on projette + 15 élèves en 3 ans).

Raison pour laquelle notre politique d'accueil de la petite enfance retient toute notre attention (crèche et maisons d'enfants rénovée à Retinne, projet d'une crèche de 49 places à Romsée (toutes à proximité de nos écoles), nouvelle école maternelle à Lapierre ...

- **Au niveau du projet pédagogique :**

Vous évoquez des projets pédagogiques différents tels l'immersion ou la pédagogie active.

Sans vouloir vous offenser, nous ne vous avons pas attendue ... Il est bien évident que nous y réfléchissons !

Toutefois, le mentionner dans une publicité électorale ne suffit pas.

Je me sois de vous le dire : ce type de démarche ne s'impose pas. Elle se discute et se construit car elle implique une motivation toute particulière de l'ensemble des directions et équipes pédagogiques. Sans oublier la volonté des parents.

A votre interrogation concernant le dépliant électoral du groupe IC : si nous n'avons repris "que" deux points concernant l'enseignement, c'est tout simplement parce que ceux que vous énumérez dans votre tract PS étaient déjà acquis ou en cours de réalisation lors de la dernière législature !

Je vous l'assure, nous voulons nous aussi, à l'instar des formations démocratiques ici représentées "assurer l'accueil de tous les élèves sans discrimination philosophique, sociale ou culturelle". Et nous le faisons déjà depuis 2010 !

- **Au niveau des investissements :**

Vous le savez puisque vous participez assidûment aux conseils communaux depuis 2018, nous sommes immobiles ! Depuis 2013, cet "immobilisme" se chiffre à hauteur de 4.800.000 € (environ 600.000 € en moyenne chaque année) dont presque 2.500.000 € de part communale inscrits aux budgets extraordinaires. Pour 2018 et 2019, nous n'avons investi dans nos écoles communales que la modique somme de 1.500.000 € (dont 700.000 € de part communale).

Êtes-vous informée des nombreux investissements en cours et à venir dans le bâti des structures éducatives communales (réfection de la cour de récréation du Fort, réfection de la cour de récréation et des alentours de l'école Lapierre ainsi que la salle de gymnastique, nouvelle école maternelle Lapierre, nouveau réfectoire à Romsée ...) ?

Êtes-vous informée qu'au niveau informatique, la commune n'a pas manqué le virage de la crise en investissant encore davantage en 2020 avec l'achat de 94 nouveaux PC pour des cyber classes plus performantes (41.500 €) ?

Vous découvrirez encore que, dans le budget 2021, l'investissement sera poursuivi avec l'achat de 34 PC pour enseigner en présentiel et en distanciel (17.000 €) ou encore avec l'acquisition de 84 tablettes avec wifi mobile (28.000 €). Dynamique qui sera réitérée chaque année jusqu'à ce que chaque classe soit correctement outillée

Et n'oublions pas la sécurité (vidéoparlophones, barrières sécurisées, badges nominatifs) pour un montant de 71.000 €

- **Au niveau de la publicité :**

Je ne peux pas vous laisser présenter la situation de cette manière.

Vous relevez le MAG, mais vous n'évoquez ni le VLAN ni Facebook ... ni le bouche à oreille à ne pas négliger. Or, si notre vision politique est transversale, notre communication l'est également !

Pensez-vous qu'il ne faille communiquer à propose de nos écoles qu'au mois de juin, au moment des inscriptions, ou pensez-vous, comme nous, qu'une bonne publicité ne se contente pas de "one shot" mais qu'il est plus intéressant d'évoquer aussi les actions menées tout au long de l'année ?

Vous vous focalisez sur les inscriptions. Soit. J'ai pris la peine de relever ce que la Commune a publié uniquement en lien avec les inscriptions :

Sur FB : 2019 : "quelle école choisir ?" (27/6) + présentation de chacune des implantations et de leurs projets (1 par jour entre le 22/08 et le 29/08)

2020 : présentation de l'ECF et ses projets (20/6), présentation des écoles maternelles (21/06), pub ECF et les "points forts" des 7 implantations (17/8) pour anticiper les inscriptions qui s'ouvraient à partir du 24/08.

A chaque publication, ce sont les milliers de vues (7.757 personnes touchées pour la publicité gratuite ECF du 17/08/2020 !!)

Enfin, de nombreux posts, articles ou photos ont été publiés sur FB, dans le VLAN ou le MAG : y ont été abordés les travaux dans et aux abords des écoles, les potages bio, les ateliers extrascolaires, la semaine de la mobilité et la sécurité autour des écoles, les maisons d'enfants, l'obtention du CEB, les mesures Covid ...

Il est bien entendu que nous investissons aussi dans les divers types de communications. Vous aurez d'ailleurs bientôt l'occasion de découvrir un montant de 6.000 € au budget 2021 spécifiquement dédié à la promotion de notre Enseignement.

- **Au niveau de l'implication :**

Contrairement à ce que vous affirmez sans preuve, nous pouvons vous rassurer quant à notre totale implication en faveur de l'Enseignement Communal de Fléron.

Notre stratégie est de continuer à investir non seulement en rénovation, construction, informatique ou communication, mais ... surtout continuer à croire et investir dans le capital humain et professionnel de nos équipes pédagogiques à qui nos enfants sont confiés !

Je voudrais conclure en vous disant qu'il est facile de tirer sur le pianiste et d'employer de grand mots ("votre immobilisme tue l'ECF").

Notre souci d'élu-e-s est de maintenir et de développer ce merveilleux outil communal.

Notre souci d'élue-e-s est aussi de passer de la parole aux actes. C'est que nous faisons jour après jour.

Pouvez-vous en dire autant quand vous annoncez vous soucier, la main sur le coeur, de la diminution du nombre d'élèves au sein de l'Enseignement Communal de Fléron ?

La meilleure publicité ne serait-elle en effet pas de défendre notre Enseignement Communal et de montrer l'exemple en inscrivant nos enfants, comme le font nos deux jeunes échevins, au sein des structures communales fléronnaises ?

Pour le Collège,

Sylvia DE JONGHE

Échevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance."

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 17/12/2020 à 17 heures 00' par courriel daté du 04/11/2020 et par courrier daté du 12/11/2020;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution.
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 17/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 17/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCQ, Lambert MENTEN, Marc PEZZETTI et Xavier DALKEN).

2^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 17/12/2020 à 17 heures 00' par courriels des 12 et 13/11/2020 et par courrier du 12/11/2020;
Considérant que le Conseil communal a le choix de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'être représenté par un seul délégué;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par la CILE;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 3^{ème} évaluation - Approbation.
2. Plan stratégique 2020-2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation.
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la CILE du 17/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de la CILE du 17/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET, Marc PEZZETTI et Xavier DALKEN).

3^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 21/12/2020 à 16 heures 00' par courriel daté du 16/11/2020 et par courrier daté du 13/11/2020;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évaluation 2020.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2020-2022 - Évaluation 2020.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 21/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE-SRI du 21/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE - SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Xavier DALKEN, Lambert MENTEN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Jean-Marie MOREAU).

4^{ème} OBJET - 1.824 - SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 15/12/2020 par courriel daté du 16/10/2020 et par courrier daté du 13/11/2020;
Considérant le courrier daté du 13/11/2020 de la SPI nous informant que leur Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2020 se tiendra par vidéoconférence et nous demandant de préciser notre choix entre présence par vidéoconférence ou non d'un mandataire;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022 - État d'avancement au 30/09/2020.
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 15/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

D'être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 15/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

5^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/12/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'ENODIA du 15/12/2020 à 18 heures 00' par courriel des 19/10/2020, 02/11/2020, 13/11/2020 et par courrier daté du 13/11/2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019;
6. Adoption des lignes directives stratégiques 2021-2022;
7. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ENODIA du 15/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale d'ENODIA du 15/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

6^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de RESA du 16/12/2020 à 17 heures 30' par courrier daté du 10/11/2020;

Vu le courrier daté du 10/11/2020 de RESA nous précisant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et des possibilités qui offertes par le décret du 1er octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, RESA nous informe que leur Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par RESA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.
2. Évaluation du plan stratégique 2020-2022.
3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 16/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de RESA du 16/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présent décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Xavier DALKEN, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPÀ).

7^{ème} OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18/12/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 18/12/2020 à 10 heures 00' par courriel du 16/11/2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination du Vice-Président du Conseil d'administration (article 26 des statuts).
2. Évaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (article 20§4 des statuts).
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27 bis des statuts).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 18/12/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 18/12/2020.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).

SÉANCE A HUIS CLOS :

XXXXXXXX

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION